

Préfecture Des Landes	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement Et du Logement
--------------------------	--	---

**Projet**

# Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société GRANEL

**LESPERON**

## 1. Rapport de présentation

Août 2011





# SOMMAIRE

Préambule.....	2
1 CONTEXTE TERRITORIAL.....	3
1.1 Présentation du site industriel et de la nature des risques.....	3
1.1.1 L'établissement GRANEL.....	3
1.1.2 Natures des risques.....	4
1.2 Les conditions actuelles de la prévention des risques .....	5
1.2.1 Prévention des risques sur le site.....	5
1.2.2 Gestion du risque sur le territoire.....	8
1.3 Le contexte géographique communal .....	10
2 LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT .....	11
2.1 Les raisons de la prescription du PPRT .....	11
2.2 Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT .....	11
2.3 Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques.....	12
3 LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT.....	12
3.1 Les personnes ou organismes associés à l'élaboration du PPRT.....	12
3.2 Les modalités de concertation du PPRT.....	13
3.3 Résultat de l'Enquête Publique.....	13
4 LES ETUDES TECHNIQUES.....	14
4.1 Le mode de qualification de l'aléa.....	14
4.2 La description des enjeux.....	15
4.2.1 Enjeux actuellement présents dans le périmètre d'exposition aux risques.....	15
4.2.2 Perspectives de développement prévues dans les documents d'urbanisme .....	15
4.3 La superposition des aléas et des enjeux.....	16
4.4 Obtention du pré-zonage brut.....	16
4.5 Investigations complémentaires.....	16
5 LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT.....	18
5.1 L'organisation.....	18
5.2 Les choix stratégiques.....	18
6 L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT.....	20
6.1 Le plan de zonage réglementaire.....	20
6.2 Les principes réglementaires par zone.....	20
6.3 Le règlement.....	20
6.4 Cahier des recommandation.....	21
7 LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT.....	21
7.1 PPRT et droit des sols.....	21
7.2 Contrôle-sanctions.....	22
7.3 Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles.....	22
7.4 Révision du PPRT.....	22
7.5 Indemnisation en cas d'accident technologique.....	22

## ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Phénomènes dangereux
- Annexe 3 : Carte de l'aléa thermique
- Annexe 4 : Carte de l'aléa surpression
- Annexe 5 : Principe de règles fixées en matière d'urbanisme, de construction et d'actions foncières
- Annexe 6 : Pré zonage brut
- Annexe 7 : Glossaire

## **Préambule**

Créés par la loi « risques » du 30 juillet 2003, les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) vont permettre de contribuer à définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels à risques.

Combinant réduction des risques à la source, réglementation de l'urbanisation et des constructions, mesures foncières pouvant aller jusqu'à l'expropriation, ces plans sont des leviers puissants pour l'action publique.

L'établissement GRANEL, situé sur la commune de LESPÉRON, est l'un des 8 sites landais qui feront l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques. En Aquitaine, 27 PPRT seront approuvés.

# 1 CONTEXTE TERRITORIAL

## 1.1 Présentation du site industriel et de la nature des risques

### 1.1.1 L'établissement GRANEL

L'établissement GRANEL, créé en 1932 appartient au groupe DRT (Dérivés Résiniques et Terpéniques) depuis 1984. Le plan de situation du site est présenté en annexe 1.

L'exploitation des installations a été réglementée initialement par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1970 autorisant l'exploitation d'une usine de traitement de résines, acides gras et dérivés.

Un nouvel arrêté d'autorisation a été délivré le 02 février 2010.

Les rejets dans l'air, l'eau et les sols, chroniques ou accidentels, relèvent de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les rejets dits chroniques font ainsi l'objet d'un suivi par l'exploitant dont les résultats d'auto-surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute pollution accidentelle doit également faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

Le site est classé SEVESO II seuil AS en raison du stockage et de l'emploi sur le site de 10,5 tonnes de Sulfate de Diméthyle (DMS) [seuil AS = 2 tonnes pour la rubrique 1150-1(substances et préparations toxiques particulière) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement].

Les autres matières premières et produits chimiques utilisés sur le site sont principalement le butane, l'hydrogène, le BF<sub>3</sub> (trifluorure de Bore) acétique, le toluène, le soufre, la lessive de soude.

L'établissement emploie actuellement 70 personnes.

Son activité est complémentaire à celle réalisée par les deux autres sites de production du groupe, DRT à Saint-Girons et DRT à Castets.

Les activités de la société sont centrées sur la transformation de la colophane (la colophane est le principal constituant de la gemme). Ces diverses opérations de transformation sont exercées dans plusieurs ateliers, après fusion de la colophane dans des fondoirs et avec utilisation de différents réactifs solides, liquides ou gazeux.

Les installations du site sont regroupées en six secteurs distincts :

- Secteur 1 – Stockage de liquides inflammables - Atelier polygral, atelier résinates et box disperseur,
- Secteur 2 – Hydrogénation : stockage hydrogène et atelier,
- Secteur 3 – Energies/utilités : butane, chaudière vapeur et chaudières FT (fluide thermique), centrale groupe électrogène
- Secteur 4 – Ateliers fondoirs, atelier esters, atelier dismutation, atelier conditionnement des résines et atelier tour de distillation,
- Secteur 5 – Stockages de produits finis, de matières premières, de réactifs,
- Secteur 6 – Unité « savons », installation DMS associée.

L'unité de fabrication de savons est exploitée pour partie pour la fabrication de produits spécifiques (Hydrogral M brut et Granolite M brute) qui nécessitent l'emploi et le stockage du diméthylsulfate (DMS).

Les produits finis obtenus (résines, vernis pour encres, esters, produits distillés, « savons ») servent de matières premières dans d'autres industries pour la fabrication de caoutchouc, d'adhésifs, d'encres pour l'imprimerie, de cires à épiler, de chewing-gums, de fixateurs de parfums...

## 1.1.2 Natures des risques

### Caractérisation des potentiels de dangers

Les principaux potentiels de dangers présentés par l'établissement sont liés au stockage et à la manipulation de produits inflammables, combustibles ou toxiques. Les phénomènes dangereux associés à ces potentiels de dangers sont les suivants :

#### - Secteur 1 – Stockage de liquides inflammables – Unités Polygral / résinates :

- Feu de nappe sur les cuvettes de rétention des différents stockages,
- Feu de parc,
- Explosion des stockeurs,
- Émission de fumées toxiques (BF3 acétique) du box polygral /stockage.

#### - Secteur 2 – Hydrogénation : stockage hydrogène et atelier :

- UVCE sur rupture du piquage au niveau du stock d'hydrogène, et sur rupture de piquage au niveau d'un réacteur d'hydrogénation,
- Feu de torche sur la ligne de transfert de l'hydrogène vers les réacteurs,
- Explosion d'un réacteur d'hydrogénation,

#### - Secteur 3 – Energies/utilités : butane, chaudière vapeur et chaudières FT :

- UVCE sur rupture du piquage au niveau du stock de butane,
- BLEVE du stock de butane,
- Feu de torche sur la ligne de transfert du butane vers les chaudières,
- Explosion d'une chaudière fluide thermique.

#### - Secteur 4 – Ateliers fondoirs, esters, dismutation, conditionnement des résines, tour de distillation :

- Explosion de poussières au niveau de l'atelier conditionnement de résines,
- Incendie au niveau des ateliers fondoirs et tour de distillation.

#### - Secteur 5 – Stockages de produits finis, de matières premières, de réactifs :

- Incendie au niveau du stockage des produits finis en sacs et du stockage des réactifs,
- Émissions de fumées toxiques au niveau du stockage des réactifs divers dont du soufre.

#### - Secteur 6 – Unité savons :

- Émission de vapeurs toxiques DMS par rupture de la ligne (atelier savon), par rupture guillotine du plus gros piquage sur le conteneur de DMS (local DMS), ou suite à une suralimentation en DMS avant la phase d'estérification au niveau du réacteur RE08 (atelier DMS),
- Émission de fumées toxiques de décomposition du DMS suite à un incendie dans le réacteur R08 (atelier DMS) ou suite à un feu de flaque dans la cuvette de rétention du DMS (local DMS) .

### **Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets qui débordent des limites du site**

Par « limites du site » on entend l'implantation de la clôture de l'établissement telle qu'elle a été validée au cours de l'élaboration du PPRT. En effet, afin de circonscrire les plus forts niveaux d'aléas aux limites de son site, l'exploitant s'est engagé à déplacer sa clôture au-delà de sa position actuelle, sur des parcelles dont il est déjà propriétaire. Cette future implantation correspond également à l'emprise de la zone grisée telle qu'elle est définie plus loin.

Suite au déplacement de la clôture, les effets toxiques, les flux thermiques associés aux feux de nappe et de parcs, mais également les explosions de bac, les feux torches ainsi que les UVCE au niveau du stockage d'hydrogène et de l'atelier d'hydrogénation, sont circonscrits au site.

Ainsi, parmi les phénomènes dangereux susmentionnés, ceux présentant des zones d'effets à l'extérieur du site sont les suivants :

- l'émission de flux thermiques générés par la combustion des produits inflammables (BLEVE du stockage de butane et du camion citerne de butane) ;
- l'émission d'ondes de surpression par inflammation d'un nuage de vapeurs inflammables (et UVCE au niveau du stockage de butane, explosion du réacteur d'hydrogénation, ainsi que les BLEVE du stockage de butane ou du camion citerne de butane)..

Ces phénomènes sont recensés en annexe 2.

## **1.2 Les conditions actuelles de la prévention des risques**

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

La prévention des risques consiste donc à agir sur l'un de ces trois éléments avec une approche globale et plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- **La maîtrise du risque à la source** permettant d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- **La maîtrise de l'urbanisation** permettant de limiter les enjeux exposés au danger ;
- **La maîtrise des secours** ayant pour objectif, quand le phénomène se déclenche d'être la plus efficace possible en terme de secours ;
- **L'information des citoyens** permettant de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

### **1.2.1 Prévention des risques sur le site**

Les études de dangers, réalisées par l'exploitant, du fait du classement SEVESO des installations, constituent le point de départ de l'évaluation de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction des études de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de l'instruction des études de dangers de la société GRANEL, l'appréciation, par l'inspection des installations classées, de la maîtrise des risques sur le site repose sur les éléments suivants :

- **La maîtrise des risques à la source**

L'arrêté préfectoral du 02/02/2010 a fixé un certain nombre de mesures d'amélioration de la sécurité privilégiant notamment la réduction des risques à la source.

Les mesures importantes de réduction des risques prévues sur le site sont notamment :

- Alarme de niveau pour prévenir le suremplissage des cuves alimentées par camions citerne ;
- Détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosible et d'incendie répartis dans les différentes parties du site qui le nécessitent ;
- Local spécifique DMS clos, sur rétention et équipé de détection de fumée avec alarme,
- Colonne de lavage dédiée à l'atelier savons,
- Injection de CO<sub>2</sub> dans le ciel du réacteur RE08 (DMS),
- Mesure différentielle (avec redondance) entre les pesons du réacteur RE08 et du conteneur DMS avec alarme et mise à l'arrêt automatique du transfert de DMS par fermeture des vannes TOR, par sécurité positive,
- Mise en place d'un système de défense incendie automatique (couronnes, déversoirs de mousse, boîtes à mousse) privilégiant l'extinction ;
- Mesures liées au stockage et à l'emploi de l'hydrogène : zone de stockage îlotée, poste de détente, soupapes de sécurité sur les bouteilles, la ligne d'alimentation, et les réacteurs, détection de gaz dans l'unité hydrogénation, contrôle de pression sur la garniture de l'agitateur du réacteur.
- Mesures liées au stockage de butane qui est situé sur une zone îlotée et clôturée, comme la mise en place d'une rétention déportée, d'une protection incendie automatisée par double rampe de sprinklage sur la capacité, de vannes de sectionnement automatisées sur les lignes de distribution de gaz. Certaines de ces mesures prescrites par l'arrêté du 02/02/2010 devront être mises en œuvre au plus tard le 29 janvier 2013.

La mise en œuvre d'événements sur les réservoirs dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'arrêté préfectoral permettra également de supprimer les risques liés au phénomènes de pressurisation de bac pris dans un incendie.

Afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribués par l'exploitant à chacun de ses accidents majeurs potentiels, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 impose que l'étude de dangers positionne les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon une grille pré-établie dite « grille MMR » (Mesures de Maitrise des Risques). Les échelles de probabilité et de gravité sont définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. La circulaire du 29 septembre 2005 définit les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques en fonction du positionnement des accidents majeurs sur cette grille.

La **probabilité** d'occurrence de chaque accident a été déterminée sur la base d'une analyse probabiliste tenant compte de la fréquence annuelle d'apparition des événements initiateurs susceptibles de déclencher l'accident et des « taux de défaillance » des dispositions de sécurité qui y sont associées (mesures de maîtrise des risques). La probabilité E est la probabilité la plus faible, correspondant à une probabilité annuelle inférieure à 1 sur 100 000, la probabilité A est la probabilité la plus forte.

La **gravité** de l'accident est fonction du nombre de personnes exposées par zone d'effet. Conformément aux textes, les zones d'effets correspondant aux bris de vitres ne doivent pas faire l'objet d'un comptage des personnes.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle que les salariés employés sur le site ne sont pas comptés dans l'évaluation de la gravité car ils ne relèvent pas des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Cette règle peut éventuellement s'appliquer aussi, mais sous certaines conditions, aux salariés des entreprises voisines, en application de la fiche n° 1 annexée à la circulaire du 28 décembre 2006 relative aux éléments pour la détermination de la gravité des accidents - abrogée et remplacée par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'établissement GRANEL n'est toutefois pas concerné par cet aménagement.

Le dernier élément nécessaire pour caractériser un accident potentiel est sa **cinétique**. Cette dernière peut être soit lente, soit rapide en fonction de la mise en œuvre des moyens de prévention et de protection associés à cet accident. La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes potentiellement exposées avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

L'ensemble des phénomènes dangereux de GRANEL a été classé comme ayant une cinétique rapide.

Seuls les accidents potentiels présentant une cinétique rapide doivent être placés dans la « grille MMR » traduisant l'acceptabilité du risque.

Dans le cadre du PPRT de GRANEL, aucun enjeu n'est présent dans les zones d'effets létaux significatifs, létaux et irréversibles. Seules des parcelles forestières et environ 400 mètres de la route de Garosse sont impactés.

Il convient de souligner que les résultats des études de dangers n'ont pas valeur de référence absolue, l'évaluation de la probabilité d'occurrence d'un événement ou la modélisation des phénomènes dangereux présentant une marge d'incertitude.

L'implantation initiale de la clôture conduisait à comptabiliser 15 phénomènes dangereux dont les zones d'effets sortaient des limites du site. Toutefois, le déplacement de cette dernière permet désormais de limiter ce nombre à 6 phénomènes (cf. annexe 2). l'un d'entre eux présente seulement des effets bris de vitres en dehors des limites du site. Par ailleurs, les phénomènes dangereux générant simultanément des effets de surpression et des effets thermiques, seul l'effet majorant doit être reporté dans la grille (ex : BLEVE à l'origine d'effets thermiques et de surpression). Ainsi, 3 phénomènes ne sont donc pas placés dans la « grille MMR » et il résulte 3 accidents potentiels, à placer dans la « grille MMR ».

		Probabilité				
		E	D	C	B	A
Gravité	Désastreux	MMR rang 2	NON	NON	NON	NON
	Catastrophique	MMR rang 1	MMR rang 2	NON	NON	NON
	Important	MMR rang 1 PhD n° 11-14	MMR rang 1	MMR rang 2	NON	NON
	Sérieux			MMR rang 1	MMR rang 2	NON
	Modéré		PhD n° 9			MMR rang 1

Sur les accidents potentiels retenus au final, il ressort que :

- aucun accident potentiel ne se trouve dans une case « NON » ;
- aucun accident potentiel ne se trouve dans une case « MMR 2 » ;
- 2 accidents potentiels sont situés dans une case « MMR 1 » ;

Cette analyse reflète la situation actuelle, au regard des mesures de maîtrise des risques déjà existantes ou prescrites par les arrêtés préfectoraux en date du 2 février 2010 et du 1er juin 2011. Elle tient également compte de la future implantation de la clôture.

**Il ressort de cette analyse que le site industriel est compatible avec son environnement au titre des critères nationaux de la circulaire précitée.**

- **L'état des installations**

Les installations ne se démarquent pas de l'état de l'art existant en matière de fabrication et de stockage de produits dangereux et appliquent les standards et bonnes pratiques de la profession dans le domaine de la chimie.

**La qualité de l'organisation en matière de sécurité**

L'exploitant a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité depuis 2005, suite à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 10 août 2005 qui a conduit à abaisser le seuil de classement AS pour le produit DMS de 20 t à 2 t (rubrique 1150) conduisant par là même au classement SEVESO seuil haut du site.

Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre dans l'établissement relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système (SGS), des audits de sécurité sont réalisés et au moins une fois par an le comité de direction fait une revue de direction sur ce thème de façon à évaluer la performance du système mis en place.

**La capacité technique, organisationnelle et financière de l'exploitant**

La société GRANEL créée en 1932, appartient depuis 1984 au groupe DRT (Dérivés Résiniques et Terpéniques) et peut donc s'appuyer sur des moyens importants, en particulier sur le département technique basé à Vielle Saint-Girons.

Le site de Lesperon emploie environ 70 salariés, l'encadrement du site est constitué par un Responsable d'usine, un responsable sécurité-Environnement, un Ingénieur Production, deux Contremaîtres de Production et un Responsable de Maintenance.

Le site dispose également de personnel en charge de la maintenance mécanique et électrique, du laboratoire contrôle, de l'administration locale (gestion du personnel, gestion des stocks,..) de la sécurité et de l'environnement.

***Des points qui précèdent, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant présente une maîtrise satisfaisante des risques générés par ses installations.***

Ce constat s'appuie également sur le fait que l'établissement fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise des risques du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêts préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du système de gestion de la sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

## **1.2.2 Gestion du risque sur le territoire**

La gestion du risque sur le territoire est complémentaire à la maîtrise du risque à la source, qui est placée sous la responsabilité de l'exploitant.

### **Maîtrise actuelle de l'urbanisation**

Les risques présentés par GRANEL ont fait l'objet d'un porter à connaissances suite au dossier de demande d'autorisation de 2005. L'enveloppe retenue était alors une zone de 415 m centrée sur la cuve de stockage de butane de 60 t. Elle correspondait aux effets d'un scénario BLEVE dont la distance avait été calculée sur la base de l'Instruction Technique de 1989.

Cette distance a été revue dans le cadre de la remise des compléments PPRT, conformément aux préconisations de la Fiche n°4 du guide du 26/12/2006. Cette révision donne une zone d'effets significatifs de 268 m et des effets indirects (bris de vitre) de 536 m. Ce sont ces éléments qui ont été communiqués le 13 janvier 2010 dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de LESPERON.

Par la suite, l'inspection a demandé à l'exploitant de reprendre le calcul de ce scénario sur la base du document Q15 de l'Ineris « Les éclatements de réservoirs/ Phénoménologie et modélisation des effets » ainsi que sur la base de la circulaire du 10 mai 2010.

Les distances d'effet de la surpression liée au BLEVE sur le stockage de butane, sont désormais de 185 m pour les effets significatifs et 370 m pour les effets indirects (bris de vitre).

Il n'y a pas d'habitation dans le périmètre nouvellement défini.

### **Information des citoyens**

L'information préventive des populations est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents et notamment :

- Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) mis à jour en 2011, dans lequel la commune de Lesperon est répertoriée pour les risques suivants :

- Industriel lié à la présence de l'établissement Granel,
- Feux de forêt : bien que le site Granel soit mitoyen de l'espace forestier et que les aléas thermiques débordent des limites du site, il n'est pas prévu dans le PPRT de prendre de mesures particulières pour limiter le risque incendie de forêt. En effet, le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes, en date du 7 juillet 2004 prévoit déjà des mesures pour réduire la propagation des feux, et notamment l'obligation de débroussaillage autour des bâtiments, ainsi que l'obligation de respecter une distance de 30 m entre les installations classées et le peuplement résineux.
- Tempête, retrait gonflement des sols argileux, zonage sismique très faible.

- Le Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) doit être réalisé par la commune. Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune. Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains définis dans l'article R125-14 du code de l'environnement.

Pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) lié aux établissements DRT à Castets et Vielle Saint Giron ainsi que Granel à Lesperon a été créé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 et modifié par AP du 6 mars et 26 mars 2007. Le CLIC a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents membres sur des actions menées par l'exploitant, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs. Il doit se réunir à minima une fois par an. Indépendant de la procédure d'élaboration du PPRT, il perdurera au-delà de son approbation. Ses membres sont répartis dans 5 collèges :

- Le collège Administration ;
- Le collège Collectivités Locales ;
- Le collège Exploitant ;
- Le collège Riverains ;
- Le collège Salariés.

Les informations (arrêtés préfectoraux portant composition, comptes rendus du CLIC) sont disponibles sur le site internet [www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr).

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre du PPRT, sur le risque encouru, a été rendue obligatoire par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

### **Organisation des secours**

Pour compléter le Plan d'Opérations Interne (POI) de l'exploitant, visant à gérer les situations d'urgence et les secours à l'intérieur de l'établissement, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été approuvé par la préfecture en date du 15 avril 2008.

Le PPI vise à assurer la sauvegarde des populations et la protection de l'environnement lorsque l'accident industriel entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordants des limites de l'établissement.

Le PPI de Granel répond aux objectifs suivants :

- L'organisation des secours ;
- Les missions de chaque intervenant ;
- Les procédures d'information des riverains et des médias.

Un exercice PPI s'est déroulé le 28 janvier 2010 sur la base d'un scénario d'incendie pouvant conduire à un BLEVE de la citerne de butane.

D'après la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile, les communes comprises dans le champs d'application d'un PPI ont l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ainsi, la commune de Lesperon doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPI.

## **1.3 Le contexte géographique communal**

Le site est implanté à 5.2 km au nord est du bourg de Lesperon, à proximité du lieu dit le Bouscat ; il s'agit d'un habitat dispersé, les maisons les plus proches sont à plus de 200 m des limites de l'établissement.

A l'ouest, le site est bordé par l'autoroute A63, gérée par le concessionnaire ATLANDES. Cette infrastructure de transport permet de desservir le site par une voie d'accès à partir de l'échangeur de Lesperon.

L'implantation de l'établissement est réalisée sur un terrain plat d'une superficie d'environ 17 hectares, à la côte moyenne de 87 NGF.

Le contexte général de l'environnement du site est un contexte forestier : paysage sylvicole.

## 2 LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT

### 2.1 Les raisons de la prescription du PPRT

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques imposent la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires,
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels.

Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part d'interdire voire de limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site GRANEL à Lesperon a été prescrite par un arrêté préfectoral en date du 9 mars 2010.

### 2.2 Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

Les règles de sélection des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT ont été fixées dans la circulaire du 3 octobre 2005.

Ainsi, les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E (la plus faible), au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite.

L'exploitant n'ayant pas proposé d'exclure de phénomènes dangereux, **aucune exclusion spécifique au site n'a été prise en compte** par application de la circulaire du 3 octobre 2005.

Par contre, certains phénomènes initiateurs, comme le séisme, les effets directs de la foudre, les défauts métallurgiques sur la structure de réservoirs sous pression... ont été écartés conformément aux directives du Ministère sous réserve du respect strict, intégral et justifié des éléments réglementaires ou bonnes pratiques définis dans la circulaire le 28 décembre 2006.

## **2.3 Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques**

Le périmètre d'étude du PPRT est défini dans l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 prescrivant le PPRT. Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers de l'exploitant à la date de la prescription du PPRT. Il est constitué par la zone des effets indirects du phénomène dangereux de BLEVE du stockage de butane qui à la date de prescription atteignait 536 m (bris de vitre).

Le périmètre d'exposition au risque correspond au périmètre à l'intérieur duquel le règlement du PPRT s'applique. Il est plus petit que le périmètre d'étude et est dimensionné par les distances d'effet de la surpression liée au BLEVE sur le stockage de butane, mesuré à 370 m pour les effets indirects (bris de vitre). En effet, à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a revu ses calculs afin de tenir compte d'éléments techniques récents et plus réalistes sur la modélisation de ce phénomène.

Ce périmètre concerne uniquement le territoire de la commune de Lesperon : aucune habitation n'est située dans ce périmètre.

## **3 LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT**

### **3.1 Les personnes ou organismes associés à l'élaboration du PPRT**

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit que « sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- les exploitants des installations à l'origine du risque,
- les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan,
- le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé en application de l'article L.125-2. »

Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT, en date du 9 mars 2010, a prévu d'associer à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société GRANEL exploitant les installations à l'origine du risque ;
- de la commune de Lesperon ;
- de la communauté de communes du pays morcenais ;
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement GRANEL.

Pour cela, un groupe « projet » a été créé, sous l'autorité du Préfet. Il regroupait les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC, le Président et un membre du "collège des riverains") et les services instructeurs (DREAL/DDTM).

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan a consisté en une réunion de travail en date du 15 novembre 2010, au cours de laquelle le pré-zonage et les principes de règlement ont été présentés et discutés. Suite à ce groupe projet, l'entreprise a confirmé le déplacement de sa clôture au nord du site pour inclure les aléas thermique TF+ dans l'emprise de son site.

Par courriers des 3 et 9 mai 2011, le projet de PPRT a été soumis avant l'enquête publique, aux personnes et organismes associés :

- La commune de Lesperon s'est réunie le 25 mai 2011 et a émis un avis favorable au projet de PPRT.
- La communauté de communes du Pays Morcenais n'a pas émis de délibération dans les deux mois impartis, son avis est réputé favorable.

- Le CLIC s'est réuni le 10 mai 2011 et a émis un avis favorable au projet de PPRT de l'établissement GRANEL. A cette occasion, l'exploitant a précisé qu'il envisageait à nouveau de déplacer sa clôture afin de limiter l'impact des phénomènes dangereux sortant de son site.
- L'établissement GRANEL n'a pas émis d'avis dans les deux mois impartis. Toutefois, il a transmis un avis par courrier daté du 2 août 2011 dans lequel il confirme sa volonté de déplacer sa clôture afin d'élargir la zone grisée et favoriser ainsi ses développements industriels. Le courrier comporte néanmoins une erreur dans le corps du texte : la zone clôturée ne correspondra pas à la totalité de la zone UI. Les services de l'Etat ont vérifié ce point par téléphone auprès de l'exploitant. La carte jointe au courrier reflète bien quant à elle le souhait de l'exploitant. A l'issue de ce courrier, le projet de zonage et de règlement ont été modifiés : cela n'implique aucune autre conséquence qu'augmenter la zone grisée sur des parcelles déjà propriétés de l'exploitant.

### **3.2 Les modalités de concertation du PPRT**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, zonages des aléas et enjeux, premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association) ont été tenus à la disposition du public en Mairie de Lesperon. Ils étaient également accessibles via les sites Internet de la Préfecture des Landes, et sur le site [www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr).

Les observations des habitants et personnes intéressées ont été recueillies sur un registre mis à leur disposition à la Mairie de Lesperon ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus-visés. Les remarques faites dans ce cadre ne faisaient toutefois pas l'objet de réponses individuelles et devaient être renouvelées, si besoin, durant l'enquête publique pour être examinées par le commissaire enquêteur.

En outre, une réunion publique d'information a été organisée le 29/03/2011 au Foyer Rural de la mairie de la commune de Lesperon.

Enfin, dans le cadre de la pré-concertation et de la concertation, deux réunions du CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement ont été organisées le 19 novembre 2009 et le 05 mai 2011.

Le bilan de la concertation a été adressé en août 2011 aux personnes et organismes associés et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet. Il a été joint au projet mis à l'enquête publique.

### **3.3 Résultat de l'Enquête Publique**

## 4 LES ETUDES TECHNIQUES

### 4.1 Le mode de qualification de l'aléa

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence. Les seuils d'effets et les classes de probabilités sont stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ainsi, les seuils d'effets de référence sont les suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
- les seuils des effets létaux (SEL), correspondant à une concentration létale de 1%, délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine,
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS), correspondant à une concentration létale de 5%, délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine,

Conformément au tableau ci-dessous, issu du guide national pour l'élaboration des PPRT, les 7 niveaux d'aléas sont : Très fort Plus (TF+), Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen Plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Par exemple, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort Plus (TF+), en point donné à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.

Pour l'établissement de GRANEL à Lesperon, le travail effectué à partir des études de dangers a permis à l'inspection des installations classées d'établir la liste des 6 phénomènes dangereux (parmi les 15 identifiés initialement) à prendre en compte pour la cartographie des aléas : cette liste est fournie en annexe 2.

A partir de ces données, la cartographie des aléas mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS, pour le compte du Ministère, fait apparaître le zonage par nature d'effet (thermique et surpression) en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné. Ces cartes figurent respectivement en annexes 3 et 4 et constituent la pièce 5 du PPRT.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne sauraient avoir de valeur absolue.

## **4.2 La description des enjeux**

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

Cette analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation. Les données ont tout d'abord été rassemblées dans les bases de données existantes, vérifiées sur le terrain et complétées avec les collectivités locales concernées.

### **4.2.1 Enjeux actuellement présents dans le périmètre d'exposition aux risques**

Les enjeux existants sont représentés sur la carte des enjeux (pièce 6 du PPRT).

#### **Qualification de l'urbanisation existante autour de GRANEL**

La société GRANEL, implantée en 1957 à proximité du quartier le Bouscat, est située dans un secteur non urbanisé, au sein du massif forestier. Aucun bâtiment que ce soit à vocation d'habitation ou d'activité économique ou agricole, n'est compris dans le périmètre d'exposition aux risques lié à cet établissement.

#### **Infrastructures de transports**

Un linéaire d'environ 400 mètres de la route de Garrosse, de compétence communautaire, est également compris dans le périmètre d'exposition aux risques.

#### **Transports de matières dangereuses**

La voie de desserte de l'entreprise est empruntée par les véhicules de livraison transportant des matières dangereuses notamment pour alimenter l'établissement GRANEL et les expéditions. Après contrôle à l'entrée du site, le camion est pris en charge par le personnel du site directement sur la zone de chargement/déchargement adéquate.

#### **Établissements recevant du public (ERP)**

D'après l'article R123-2 du code de l'habitat et de la construction, on appelle Établissement Recevant du Public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Aucun ERP n'est implanté dans le périmètre d'exposition aux risques.

#### **Espaces publics ouverts et ouvrages et équipements d'intérêt général**

Aucun espace public ouvert ni ouvrage d'intérêt général n'est compris dans le périmètre d'exposition aux risques

### **4.2.2 Perspectives de développement prévues dans les documents d'urbanisme**

Le PLU de la commune de Lesperon, approuvé le 2 mai 2005, a fait l'objet d'une modification et de deux révisions simplifiées. Il ne prend pas en compte le risque industriel lié à l'établissement GRANEL.

Le périmètre d'exposition aux risques lié à l'établissement Granel comprend :

- une zone industriel Ui, comprenant l'emprise de l'établissement GRANEL et les terrains situés à l'ouest du site, destinée à accueillir les activités industrielles, artisanales ou commerciales,
- Une zone naturelle Nf liée aux espaces d'exploitation forestière dans laquelle toutes constructions, installations et utilisations du sol autres que celles liées ou nécessaires à l'exploitation sylvicole ou agricole, aux services publics ou d'intérêt collectif, à la fréquentation au bon fonctionnement et à la protection du milieu naturel sont interdites.

La commune fait partie de la communauté de communes du pays morcenais, ayant la compétence du SCOT. Le périmètre du SCOT n'est pas encore arrêté.

### **4.3 La superposition des aléas et des enjeux**

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé. Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (type d'aléas, niveau d'aléas...).

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire.

D'autre part, la superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un pré-zonage brut, résultant de l'application du tableau de correspondance (cf annexe 6) entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation définis dans le guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » (version 2007) réalisé par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

### **4.4 Obtention du pré-zonage brut**

Le pré-zonage brut est établi à partir des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique, thermique, surpression). Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléa, le niveau de zonage brut correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

Il est établi à partir des principes définis dans le guide méthodologique du ministère, réalisé afin de fournir une aide technique à l'élaboration des PPRT. Il sert de base de travail lors de l'établissement du zonage réglementaire qui permet d'adapter les principes nationaux au contexte local.

Le pré-zonage brut est associé dans le guide à des principes de règles fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières (voir le tableau extrait du guide méthodologique en annexe 5), qui sont des minimas.

Sur le site de Lesperon, suite au déplacement de la clôture acté par l'entreprise Granel en janvier puis août 2011, le pré-zonage brut (annexe 6) met en évidence 3 zones définies dans le guide (rouge clair, bleu foncé et bleu clair).

L'analyse du pré-zonage brut montre qu'aucun enjeu n'est situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

### **4.5 Investigations complémentaires**

Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers un renforcement des bâtis.

Les investigations complémentaires ne se font donc que pour les enjeux existants (bâties et usages). Il s'agit de :

- l'approche de la vulnérabilité,
- la démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers.

Elles ne sont cependant pas systématiques et sont fonction du contexte local.

Pour le PPRT de GRANEL, étant donné qu'aucun bâtiment n'est situé dans la zone d'exposition au risque, il n'a pas été réalisé d'étude de vulnérabilité spécifique.

## 5 LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT

### 5.1 L'organisation

Le zonage réglementaire est défini à l'issue de la phase «stratégie PPRT» (décision collégiale de mise en œuvre), pendant laquelle ces grands principes sont adaptés au contexte local, en mettant en œuvre autant que possible l'objectif principal du PPRT, c'est à dire la limitation au maximum des populations exposées en cas d'accident majeur.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Ensuite les contraintes sont définies et graduées, en fonction du contexte local et des enjeux présents.

Cette phase d'élaboration du PPRT est conduite par le groupe-projet.

### 5.2 Les choix stratégiques

Les choix stratégiques concernant le PPRT de Lesperon concernent les points suivants :

- **Création d'une zone rouge unique correspondant au périmètre d'exposition aux risques dans laquelle l'apport de nouveaux enjeux (habitation, commerce, activité...) est interdit à l'exception des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)**

Suite au groupe de travail du 15 novembre 2010, l'entreprise GRANEL a validé le déplacement de sa clôture au nord du site pour inclure les zones d'aléas thermiques TF+ et TF dans son emprise clôturée. Puis, comme évoqué lors du CLIC du 5 mai 2011, l'exploitant a confirmé sa volonté d'éloigner notablement sa clôture dans un courrier d'août 2011 émis dans le cadre de la saisine des POA. Suite aux déplacements de la clôture, le pré-zonage brut détermine des zones rouge clair, bleu foncé et bleu clair dans lesquelles n'apparaît aucun enjeu existant, ni dents creuses à aménager.

Dans ces secteurs, les principes du guide sont :

- d'interdire les constructions en zone rouge du pré-zonage, avec quelques aménagements,
- de les limiter aux dents creuses en zone bleu foncé du pré zonage,
- d'autoriser les constructions à l'exception des Etablissements Recevant du Public difficilement évacuables en zone bleu clair du pré zonage. Cependant, la zone bleue correspond à la zone d'aléa surpression faible qui génère des risques d'effet indirect sur la population présente dans ce secteur, notamment par des blessures dues au bris de glace.

Sur Lesperon, le périmètre d'exposition aux risques n'est actuellement pas urbanisé. Le PLU actuel de la commune prévoit une possible urbanisation d'une partie du périmètre uniquement à vocation industrielle.

Ainsi, compte-tenu de l'absence d'enjeux actuels autour du site, des orientations d'urbanisation limitée du PLU qui prévoit la possibilité de construire des bâtiments industriels dans la zone UI, et de l'objectif général du PPRT, qui consiste à limiter la population exposée, il a été acté par le groupe de travail de ne pas autoriser la création de nouveau bâtiment dans ce périmètre, à l'exception des ICPE. En effet, d'après le guide celles-ci peuvent être autorisées en pré zonage rouge clair et bleu, sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques. De plus, ces établissements, de par leur nature, ont une culture du risque qui les sensibilise aux incidents technologiques en termes de prévention des incidents et mesures de sauvegarde pour les employés. Par ailleurs, ils feront l'objet d'une procédure au titre de la réglementation ICPE qui permettra également d'encadrer leur implantation.

Il a donc été décidé par le groupe de travail de ne délimiter **sur le plan de zonage, et à l'exception de la zone grise correspondant à l'emprise clôturée de l'établissement, qu'une seule zone rouge** dans laquelle le principe d'interdiction prévaut.

- **Principes de prescriptions et recommandations des biens futurs**

Le guide PPRT permet de définir des secteurs dans lesquels les ICPE futurs doivent faire l'objet de recommandations ou de prescriptions. Vu la nature des aléas autour du site, il a été défini trois secteurs régis par des règles d'urbanisme communes, mais qui font l'objet de dispositions de construction différentes :

- **Secteur R1**, soumis à l'aléa surpression F+ à Fai et thermique F +,
- **Secteur R2**, soumis à l'aléa aléa surpression Fai et thermique M+ ,
- **Secteur R3**, soumis à aléa surpression Fai et thermique Fai à nul,

La création de ces trois secteurs permet de définir avec plus de précisions les objectifs de performance à atteindre pour les travaux prescrits dans chaque secteur. Ainsi, tout nouveau projet d'ICPE devra être réalisé en respectant les objectifs de performances en matière de :

- Effet thermique et surpression en secteur R1 : les constructions devront être conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de **14700 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s** et à un niveau d'intensité de surpression de **300 mbar**.

- Effet thermique et surpression en secteurs R2 : Les constructions devront être conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de **1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s** et à un niveau d'intensité de surpression de **50 mbar**.

- Effet surpression uniquement en secteur R3 : Les constructions devront être conçues pour résister à un niveau d'intensité de surpression de 50 mbar.

Une partie du secteur R3 est également soumise à des aléas thermiques mais avec un niveau d'aléa Fai n'impliquant que des recommandations en terme de mesures physiques sur le bâti futur. Par conséquent, un cahier de recommandations (constituant la pièce 7 du dossier PPRT) définit les recommandations applicables dans ce sous-secteur.

## 6 L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT

En application du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, le dossier de PPRT comprend :

- une note de présentation (présent document),
- des documents graphiques : carte des aléas, carte des enjeux, zonage réglementaire,
- un règlement,
- un cahier de recommandations.

### 6.1 Le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques
- les zones dans lesquelles sont applicables, sur les biens futurs et existants :
  - des interdictions,
  - des prescriptions,
  - des recommandations

Deux zones réglementaires ont été identifiées en fonction des niveaux d'aléa et des enjeux, à savoir :

- une zone d'interdiction représentée en rouge,
- une zone grise de réglementation de l'emprise foncière clôturée de l'établissement GRANEL.

### 6.2 Les principes réglementaires par zone

L'objectif général de prévention a été présenté dans la justification de la stratégie de zonage décrite ci-dessus.

Plusieurs types de zones sont distingués, en fonction du niveau d'aléa :

#### **Zone rouge R**

La zone à risque R couvre l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situés à l'extérieur des clôtures de l'établissement Granel. Le principe d'interdiction prévaut à l'exception des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'autorisation relève de la réglementation ICPE mais sera soumise au respect de dispositions constructives.

#### **Zone grise G**

L'emprise foncière clôturée des installations, objet du PPRT, est par convention grisée sur le plan de zonage et correspond à une zone d'autorisation uniquement pour des constructions, installations technique, activité ou usage inhérents à l'activité de la société dont celles destinées au gardiennage ou à la surveillance, en dehors des établissements recevant du public.

### 6.3 Le règlement

#### **PRINCIPES**

Les principes de règlement sont fondés sur les orientations mentionnées dans le guide national relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), adaptés au contexte local, dans la phase de stratégie du PPRT, dans l'objectif de limiter au maximum les populations exposées en cas d'accident majeur.

Ces principes sont de limiter, au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, les constructions autorisées aux ICPE, afin de ne pas aggraver le risque par une augmentation de la présence humaine.

## STRUCTURE

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

### **Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales**

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

### **Titre II - Réglementation des projets**

Ce titre s'applique aux projets nouveaux, qu'ils soient ou non associés à un bien ou activité existant. La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'évolution de l'urbanisation existante et l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Ce titre fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone. Certaines occupations et utilisations du sol sont alors admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

### **Titre III - Mesures foncières**

Ce titre décrit la procédure de préemption prévue par le code de l'urbanisme qui peut s'appliquer sur le périmètre d'exposition aux risques, c'est-à-dire sur l'ensemble du territoire réglementé par le PPRT de Granel. Aucune procédure de délaissement ou d'expropriation n'est mise en place étant donné l'absence d'enjeux en zone d'aléa F à TF+.

### **Titre IV - Mesures de protection des populations**

Ce titre fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

### **Titre V – Servitude d'utilité publique**

Les servitudes d'utilités publiques indemnisées par les exploitants des installations classées « AS » instituées en application de l'article L515-8 du code de l'environnement et instaurées par les articles L5111-1 à L5111-7 du code de la défense devront figurer dans le règlement. Sur le site de Lesperon, ce type de SUP n'existe pas.

## 6.4 Cahier des recommandation

Le PPRT prévoit également des recommandations relatives aux constructions, aux usages, qui, sans valeur contraignante, permettent de réduire le risque et plus particulièrement de réduire la vulnérabilité des personnes.

Elles s'appliquent notamment à tous les projets futurs situés en zone d'aléa thermique Faible dans une partie du secteur R3.

## 7 LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT

### 7.1 PPRT et droit des sols

Le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

- Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7° du code de l'urbanisme.
- Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.
- En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le décret du 7 septembre 2005.

## **7.2 Contrôle-sanctions**

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies par des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

## **7.3 Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles**

### Condition d'obligation :

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement et du chapitre III du règlement, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription.

### Aides financières :

Dans l'état actuel de la réglementation fiscale (susceptible d'évolution), les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt (taux actuel moyen de 30 %) pour les travaux réalisés conformément aux prescriptions. Ce crédit ne concerne pas les mesures de protection des habitations principales dont la réalisation est simplement recommandée par le plan.

Aucune de ces dispositions ne s'applique au PPRT de Granel dans la mesure où aucun enjeu n'est présent dans le périmètre d'exposition aux risques.

## **7.4 Révision du PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues pour son élaboration (cf articles R. 515 du code de l'environnement). Cette procédure sera mise en œuvre si besoin suite à une évolution de l'aléa généré par l'établissement.

## **7.5 Indemnisation en cas d'accident technologique**

Contrairement aux risques naturels avec les procédures de " catastrophes naturelles ", l'indemnisation en cas d'accident technologique majeur ne fait pas l'objet d'une procédure particulière. C'est donc le régime des assurances qui va généralement régir cette indemnisation. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale (en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui). Cependant, en fonction de l'ampleur du sinistre, l'État pourra parfois intervenir par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés. Par ailleurs, l'État peut engager sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou un manque de surveillance.

## ANNEXE 2 : PHENOMENES DANGEREUX

Légende : en surligné, les effets sortant des limites du site

N° du PhD	Commentaire	Probabilité Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
1	Explosion du bac R40, cuvette de stockage SL11	D	Surpression	13	18	39	78	Rapide
2	Explosion du bac R41, cuvette de stockage SL20	D	Surpression	13	18	39	78	Rapide
3	Explosion du bac R44, cuvette de stockage SL22	D	Surpression	14	18	40	80	Rapide
4	UVCE Hydrogène au niveau du Stockage	D	Surpression	0	0	50	98	Rapide
5	UVCE Hydrogène au niveau du Stockage	D	Thermique	36	36	40	0	Rapide
6	Feu de torche ligne de transfert Hydrogène	E	Thermique	9,5	9,5	10	0	Rapide
7	UVCE Hydrogène au niveau de l'Atelier Hydrogénation	E	Surpression	0	11	24	50	Rapide
8	Explosion du réacteur d'hydrogénation RE02, Atelier Hydrogénation	D	Surpression	14	17	46	92	Rapide
9	UVCE Butane au niveau du stockage	D	Surpression	0	0	53	103	Rapide
10	UVCE Butane au niveau du stockage	D	Thermique	39	39	43	0	Rapide
11	BLEVE sur le Stockage butane	E	Thermique	144	211	268	0	Rapide
12	BLEVE sur le Stockage butane	E	Surpression	60	80	185	370	Rapide
13	Feu de torche ligne de transfert Butane vers Chaudière vapeur	E	Thermique	34	34	36	0	Rapide
14	BLEVE sur le camion citerne de butane	E	Thermique	117	160	195	0	Rapide
15	BLEVE sur le camion citerne de butane	E	Surpression	40	45	106	238	Rapide

## ANNEXE 5 : Principe de règles fixées en matière d'urbanisme, de construction et d'actions foncières

Extrait du guide méthodologique concernant l'élaboration des PPRT

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa		Idem aléa M pour effet toxique et thermique
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires		Recommandations
		Effet de surpression		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires		Prescriptions obligatoires

Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé			
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé		
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations

## ANNEXE 7 :

### GLOSSAIRE TECHNIQUE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**Aléa** : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (Probabilité d'occurrence x Intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié.

Attention aux confusions avec : “ Risque ”, “ Danger ”.

**Cinétique** : Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables. La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre d'un plan d'urgence assurant la mise à l'abri des personnes présentes au sein des zones d'effet de ce phénomène dangereux. Ces personnes ne sont alors pas considérées comme étant exposées. La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de rapide dans le cas contraire.

**Éléments vulnérables (ou enjeux)** : Éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme de “ cible ” est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion “ d'intérêt à protéger ” de la législation sur les installations classées ([art. L.511-1 du Code de l'Environnement](#)).

**Intensité des effets d'un phénomène dangereux** : Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que “ homme ”, “ structures ”. Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

**Périmètre d'exposition aux risques** : correspond uniquement au périmètre réglementé par le PPRT approuvé.

**Prévention** : Mesures visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux.

**Risque** : Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un phénomène dangereux. Dans le contexte propre au “ risque technologique ”, le risque est, pour un accident donné, la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté/final considéré (incident ou accident) et la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables.